

NOMINATIONS

(Du 1^{er} décembre 1914.)

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des télégraphes.

Direction générale.

Intendance du matériel.

Aide de première classe: M. Jacques *Thalmann*, de Bâle, actuellement aide de seconde classe à cette intendance.

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département de l'intérieur.

Division des forêts, chasse et pêche.

Eligibilité aux emplois forestiers supérieurs.

Vu les dispositions de l'arrêté pris par le Conseil fédéral en date du 14 juillet 1910 (*Recueil officiel*, XXVI. 579), le département soussigné a, à la suite d'examens, déclaré éligible aux emplois forestiers supérieurs fédéraux et cantonaux :

M. *Zinsli*, Christian, de Valendas (Grisons).

Berne, le 2 décembre 1914.

Département fédéral de l'intérieur.

Département de justice et police.

Supplément à la liste *)

des

autorités judiciaires désignées par les gouvernements cantonaux pour statuer sur les requêtes visées à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1914 relatif à certaines conséquences de la demeure **).

Canton d'*Uri* : les tribunaux d'arrondissement d'*Uri* et d'*Urseren*.

Canton de *Schwyz* : les présidents des tribunaux de district (de *Schwyz*, de *Gersau*, de la *Marche*, à *Lachen*; d'*Einsiedeln*, de *Küssnacht* et de *Höfe*, à *Freienbach*).

Canton de *Soleure* : les présidents des tribunaux de district (de *Soleure-Lebern*, à *Soleure*; de *Bucheggberg-Kriegstetten*, à *Soleure*; de *Balsthal*, *Thal* et *Gäu*, à *Balsthal*; d'*Olten-Gösigen*, à *Olten*; et de *Dorneck-Thierstein*, à *Dornach*).

Canton d'*Appenzell-Rhodes extérieures* : le président de la cour suprême, à *Hérisau*.

Canton d'*Argovie* : les présidents des tribunaux de district (*Aarau*, *Baden*, *Bremgarten*, *Brougg*, *Kulm*, *Laufenbourg*, *Lenzbourg*, *Muri*, *Rheinfelden*, *Zofingue* et *Zurzach*).

Canton du *Tessin* : le préteur de chacun des districts de *Mendrisio*, *Lugano* (deux), *Locarno*, *Bellinzona*, *Biasca*, *Cevio*, *Faido* et *Lottigna* (*Acquarossa*).

Berne, le 4 décembre 1914.

Département fédéral de justice et police.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1914, volume IV, page 562.

**) Voir *Recueil officiel*, tome XXX, page 571.

Département militaire.
Commissariat central des guerres.

Vente d'avoine.

Le commissariat central des guerres vend de l'avoine directement aux intéressés sur la base d'un cahier des charges qui peut être demandé à l'office précité.

Berne, le 2 décembre 1914.

Commissariat central des guerres.

**Département du commerce, de l'industrie
 et de l'agriculture.**
Division de l'agriculture.

**Trafic de plantes entre la Suisse et le grand-duché
 de Bade.**

L'importation des plantes, arbustes, arbres-fruiliers et tous végétaux autres que la vigne a été autorisée, dans le trafic de frontière avec le grand duché de Bade, dès le 15 décembre 1914 par le bureau de Buch-frontière.

Berne, le 2 décembre 1914.

[2.]

Département fédéral de l'agriculture.

Hypothèques sur des chemins de fer.

Le conseil d'administration du *chemin de fer des Schöllenen* sollicite l'autorisation d'hypothéquer *en premier rang*, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, la ligne du chemin de fer de Göschenen à Andermatt, d'une longueur de 3,700 km,

y compris les accessoires et le matériel d'exploitation. Cette hypothèque aura pour but de garantir un crédit de 1.400.000 francs au maximum, destiné à la construction du chemin de fer.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 19 décembre 1914 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du Conseil fédéral.

Berne, le 27 novembre 1914.

[2..]

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Chancellerie fédérale.

La compagnie du chemin de fer Huttwil-Wolhusen sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en premier rang, sa ligne, d'une longueur de 21,1 km, y compris les accessoires et le matériel d'exploitation, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises. Cette hypothèque aura pour but de garantir un emprunt de 500.000 francs destiné au remboursement de celui de même montant contracté par la débitrice le 31 décembre 1894.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 19 décembre 1914, fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du Conseil fédéral.

Berne, le 1^{er} décembre 1914.

[2..].

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Chancellerie fédérale.

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1914
Date	
Data	
Seite	745-748
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 495

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.